

BM/AB

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

/ DECRET N° 88-247 du 16 Juin 1988

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant Admission à la retraite des
Officiers des Forces Armées Populai-
res du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU L'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU L'Ordonnance n°77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU La Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU La Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée;
- VU Le Décret n° 88-51 du 26 Janvier 1988, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Juin 1988,

/ E C R E T E

.../...

ARTICLE 1° :- Les Camarades Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent ayant accompli Trente (30) ans de service ou atteindront la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1° Octobre 1988.

FORCES DE DEFENSE NATIONALE : (ANCIENNETE DE SERVICE)

- Lieutenant/Colonel ZINZINDOHOUE Clément
- Chef de Bataillon S O S S O U Isidore
- Capitaine D O H O U Raphaël

FORCES DE SECURITE PUBLIQUE : (LIMITE D ' A G E)

COMMANDEMENT DES COMPAGNIES

- Lieutenant HOUEDANOU Germain
- Lieutenant DOHINNON Christophe
- Lieutenant JOHNSON Romaric
- Lieutenant SOSSAMINOU Adolphe

ARTICLE 2 :- Les intéressés bénéficieront d'un Congé libérable d'un (1) mois.

ARTICLE 3 :- Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

ARTICLE 4 :- Il sera délivré aux intéressés une Feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur Réquisition.

ARTICLE 5 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera

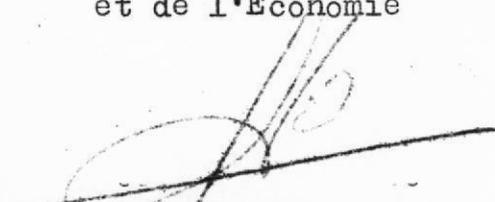
publié et communiqué partout où besoin sera./.-

/-AIT A COTONOU, LE 16 JUIN 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National

MATHIEU KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


BARNABE BIDOUZO

AMPLIATIONS :- PR - SA/CC/PRPB - CPC - PPC - SGCEN - SPD - MDFAP et ses
Directions - CP/ANR - CAB/MIL - EMG/FAP - ETATS-MAJORS - DSI - Autres
Ministères - CEAP - DPE - DTC - INSAE - BCP - IGE - DCCT/ONEPI - BN/DAN
- DB/DSDV/DTCP/DCF/DI - INTERESSES - JORPB.-